



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF R-2017/03 PORTANT FIXATION DU
CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE
MICROFINANCE DES DEUXIEME ET TROISIEME CATEGORIES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Les établissements de microfinance de deuxième et troisième catégories ayant leur siège social sur le territoire de la CEMAC doivent disposer d'un capital social minimum égal à :

- trois cents (300) millions de francs CFA, pour les établissements de deuxième catégorie ;
- cent cinquante (150) millions de francs CFA, pour les établissements de troisième catégorie.

Article 2- Les établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories en activité avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une période transitoire de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2018, pour s'y conformer intégralement.

Ces établissements doivent détenir un capital social d'au moins :

- pour les établissements de microfinance de deuxième catégorie : cent (100) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2018, cent cinquante (150) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2019, deux cents (200) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2020 et trois cents (300) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2021 ;

- pour les établissements de microfinance de troisième catégorie : cinquante (50) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2018, soixante-quinze (75) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2019, cent (100) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2020 et cent cinquante (150) millions de FCFA au 1^{er} juillet 2021.

Article 3- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

Article 4- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 5- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 6- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres*.



Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI